

Direction du développement et des mobilités

Mission cadre de vie

2e commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 avril 2019

OBJET : CHÈQUE HABITAT ÉCOLOGIQUE ET CITOYEN (CHEC) – NOUVEAU RÈGLEMENT.

Mesdames, messieurs,

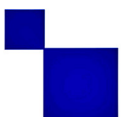
A l'issue de la COP21, le conseil départemental de Seine-Saint-Denis s'est engagé en faveur de la transition écologique ; un engagement qui s'est concrétisé par l'approbation du plan d'action pour la transition écologique 2017-2020 le 29 juin 2017. Dans ce cadre, le Département souhaite que ses politiques en matière d'habitat accompagnent cette transition en favorisant les expérimentations et les innovations pour proposer une anticipation de ce que devra être le logement à l'horizon 2030.

Afin d'inciter et de favoriser les initiatives citoyennes dans l'habitat privé, le Département a créé le dispositif CHEC Seine-Saint-Denis, « Chèque Habitat Écologique et Citoyen en Seine-Saint-Denis » qui a été adopté lors de la séance du conseil départemental du 14 décembre 2017.

Une année après la mise en œuvre du CHEC, un premier bilan peut en être réalisé.

Tout d'abord, l'ensemble des acteurs et des partenaires rencontrés mettent en évidence le bien fondé du dispositif qui rencontre un réel écho et répond à une nécessité. Les mêmes soulignent que le département de la Seine-Saint-Denis est précurseur, car il semble qu'aucun autre dispositif de même ampleur n'ait été créé par aucun autre département francilien, Paris y compris. Ils mettent aussi en évidence la nécessité de plus et mieux communiquer sur celui-ci, souvent peu relayé localement, malgré une large campagne de communication qui a été effectuée auprès de l'ensemble des partenaires de l'habitat intervenant sur le département : syndicats de copropriétés, villes, EPT, ALEC, CAUE, ADIL... 10 000 flyers leur ont été distribués ; plusieurs réunions d'information et de sensibilisation se sont tenues.

Tous ont signalé la difficulté qu'ils ont à mobiliser des copropriétaires à engager des travaux non indispensables, compte tenu de leurs faibles ressources. Et font remarquer par ailleurs



que le dispositif est long à mettre en application, car les travaux et aménagements qui pourraient être financés nécessitent leur approbation par une assemblée générale des copropriétaires qui ne se tient qu'une fois par an, voire deux exceptionnellement.

Le CHEC a suscité de nombreuses demandes d'informations de propriétaires se disant intéressés.

Sept demandes complètes ont été présentées à ce jour en commission permanente pour l'attribution de subventions du CHEC d'un montant total de 35 358,42 euros et concernent : des travaux de végétalisation de toiture, de fourniture de composteurs, d'installation de ruche, de végétalisation d'espaces extérieurs, de précablages électriques pour des locaux à vélos ou voitures partagés.

Plusieurs dossiers sont en attente de pièces complémentaires, et huit demandes ne sont pas recevables car ne correspondant pas aux critères d'attribution définis par le règlement. Parmi celles-ci trois étaient formulées par des bailleurs sociaux, trois par des associations, deux concernaient des jardins collectifs non bâtis.

Il ressort des derniers échanges avec des villes, les EPT, les ALEC, l'Association des Responsables de Copropriétés (ARC) que le dispositif actuel pourrait utilement être élargi à d'autres bénéficiaires afin de répondre mieux aux ambitions attendues du plan transition écologique départemental.

L'adoption des Engagements pour l'égalité environnementale face à l'urgence climatique lors de la séance du 14 février dernier a par ailleurs été l'occasion d'ouvrir la voie à un élargissement du CHEC pour renforcer son efficacité et l'ouvrir à un public plus large.

Plusieurs évolutions sont ainsi proposées :

1) Ouvrir le CHEC aux bailleurs sociaux pour l'aménagement d'espaces partagés, concertés avec les habitants des immeubles concernés, tel que prévu déjà dans le règlement du CHEC pour l'habitat privé.

En effet, les travaux d'aménagement d'espaces collectifs, qu'ils soient intégrés ou non au bâti, n'entrent pas en compte dans la liste des travaux retenus au titre de la PALULOS et sont peu subventionnés par les aides à l'amélioration de la qualité de services (AQS). Aussi il est proposé de soutenir les bailleurs sociaux, privés et publics, pour leur permettre de procéder à des aménagements d'espaces partagés. Par exemple, les travaux d'aménagements ou de création d'espaces partagés, végétalisation d'espaces extérieurs ou en toiture, jardins partagés ou fleurissement, potagers, ainsi que l'aménagement d'espaces ludiques ou d'échanges accueillant les résidents seraient pris en compte. En revanche, les travaux de résidentialisation qui se limiteraient à des aménagements de sécurisation seraient exclus. Le CHEC pourrait avoir ainsi un réel effet positif sur les actions concernant le mieux vivre ensemble menées dans le parc locatif social et peu ou mal financées par ailleurs. A titre d'exemple, la SA-HLM I3F avait sollicité le Département pour soutenir la création de jardins partagés d'un ensemble immobilier à Bondy, ce que ne permet pas le dispositif actuel.

2) Ouvrir le CHEC aux porteurs de projets associatifs

Si toutes les formes de copropriétés ont été prises en compte dans le règlement actuel du CHEC, il avait été décidé de ne pas permettre aux associations autres que les ASL (associations syndicales libres) et les associations foncières d'être bénéficiaires du dispositif. Or il apparaît que plusieurs projets sont portés, dès leur conception, par des regroupements d'habitants sous forme d'associations de type « loi de 1901 ».

C'est par exemple le cas de l'Arche-en-Île, à l'Île-Saint-Denis qui réunit un collectif de propriétaires privés et un bailleur social regroupés sous forme d'une association porteuse

d'une construction d'immeuble favorisant la mixité sociale et ouverte sur le quartier. Il est donc proposé de les inclure au bénéfice de l'aide.

Le règlement joint en annexe de ce rapport annulerait et remplacerait le précédent qui a été approuvé par le conseil départemental du 14 décembre 2017.

Les dispositions du nouveau règlement seraient applicables à la date de publication de la délibération du conseil départemental.

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits votés chaque année, en priorisant les dossiers par ordre d'arrivée dès leur complétude.

Aussi, je vous propose :

- D'ABROGER sa délibération n° 2017-XII-78 du 14 décembre 2017 portant règlement du dispositif CHEC « Chèque Habitat Écologique et Citoyen en Seine-Saint-Denis » ;
- D'ADOPTER le nouveau règlement du dispositif CHEC ci-annexé ;
- DE DÉLÉGUER compétence à sa commission permanente pour ajuster, compléter ou réviser ce nouveau règlement ;
- DE DÉLÉGUER compétence à sa commission permanente pour allouer les subventions du nouveau dispositif « CHEC ».

Le président du conseil départemental,

Stéphane Troussel

Règlement du dispositif Chèque Habitat Écologique et Citoyen

Le présent règlement définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre du dispositif Chèque Habitat Écologique et Citoyen (CHEC) élaboré pour contribuer à la fois à la transition écologique et au mieux vivre ensemble, permettant ainsi de consolider les liens entre les habitants voire de générer des solidarités nouvelles.

Il rend possible la réalisation de travaux, d'aménagements et d'installation d'équipements collectifs du parc privé ou du parc social pour l'adapter à l'évolution de la société et répondre aux aspirations de services et d'espaces mutualisés. Il permet de valoriser l'existant et ne pourra pas être utilisé pour des projets de construction neuve.

Ce règlement abroge et remplace le précédent adopté par la délibération du conseil départemental n° 2017-XII-78 en date du 14 décembre 2017.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur dès sa publication ; elles s'appliqueront à toutes les demandes de subventions arrivées après cette date.

Article 1^{er} : Les bénéficiaires

Le CHEC est une subvention qui est attribuée par le département de la Seine-Saint-Denis pour permettre à ses bénéficiaires de procéder à des aménagements contribuant à la transition écologique.

Concernant l'habitat collectif à gestion privée existant, le CHEC peut être attribué :

- aux syndicats de copropriétaires ou gestionnaires de copropriétés ;
- aux propriétaires à l'initiative du projet partagé ;
- aux sociétés d'habitat participatif ;
- aux mono-propriétés à bailleur unique ;
- aux associations foncières ou syndicales libres ;
- aux unions de syndicats de copropriétaires ;
- aux associations "Loi de 1901".

Concernant l'habitat locatif social existant, le CHEC peut être attribué aux bailleurs sociaux, soit tous organismes qui louent des logements sociaux à des ménages contre un loyer modéré sous conditions de ressources :

- offices publics de l'habitat ;
- sociétés anonymes d'habitat à loyer modéré HLM ;
- sociétés coopératives d'HLM ;

- sociétés d'économie mixte ;
- organismes agréés pour leur activité de maîtrise d'ouvrage.

Dans tous les cas la subvention CHEC sera versée à l'initiateur dûment mandaté du projet partagé ayant déposé le dossier.

Article 2 : Les travaux éligibles à l'attribution du CHEC

Le CHEC permet la réalisation de travaux d'aménagements, d'installation d'équipements contribuant à la transition écologique et à la création de lien social, selon une liste donnée à titre indicatif en annexe 1.

Ces travaux peuvent être réalisés soit par une entreprise, soit en auto construction.

Sont exclus du bénéfice du CHEC les projets dont l'objet essentiel est la sécurisation.

Article 3 : Les modalités de calcul du CHEC

Pour le parc privé existant, le montant de la subvention est fixé à 70 % du montant HT de l'opération, dans la limite de 20 000 € par projet.

Pour le parc social, le montant de la subvention est fixé à 70 % du montant HT de l'opération, dans la limite de 10 000 € par projet.

Un même demandeur, lorsqu'il prévoit la réalisation de plusieurs projets éligibles à l'attribution du CHEC, peut solliciter cette subvention pour chacune des opérations concernées. Il devra alors déposer un dossier de demande par projet.

Dans le cas où l'opération pour laquelle l'attribution du CHEC est sollicitée bénéficierait d'autres subventions publiques (qu'elles soient ou non départementales), le montant du CHEC sera calculé de manière que la totalité des subventions accordées ne puisse pas dépasser 90 % du coût total de ladite opération. Dans ce cas, le montant du CHEC pourra donc être inférieur à 70 % du montant total de l'opération HT.

Article 4 : Présentation de la demande de subvention

La demande est présentée accompagnée des pièces justificatives figurant en annexe 2

- par le bénéficiaire ou par son mandataire, pour l'habitat du parc privé ;
- par le représentant du bailleur pour l'habitat du parc social ;
- par le responsable de l'association de type « loi de 1901 ».

Elle ne peut porter sur des travaux déjà entrepris.

Elle sera étudiée par les services départementaux. Le demandeur devra apporter la preuve de vérification de la faisabilité technique. Il s'agit notamment de veiller à la conformité de l'opération au règlement de la copropriété, de vérifier le statut de l'espace à aménager et la conformité avec l'ensemble des réglementations en vigueur. Le projet devra être réalisé selon les règles de l'art avec l'assistance d'un maître d'œuvre en tant que de besoin (architecte, bureau d'études).

Pour les copropriétés, le projet devra avoir été validé en assemblée générale

Pour le logement social, le projet validé après concertation avec les résidents concernés devra être présenté par le bailleur social. Le Département accordera une attention particulière à cette concertation dans son instruction des dossiers.

Pour les associations loi de 1901, le projet devra être présenté par le président de l'association en insistant notamment sur la concertation/association des habitants. En cas d'habitat mixte privé-social, le projet devra également faire état de la concertation engagée par le bailleur avec ses locataires.

En cas d'autoconstruction, le dossier devra comporter les devis des matériaux et équipements.

Une attention particulière sera portée aux projets utilisant des matériaux respectueux de l'environnement ou biosourcés, ainsi qu'à ceux bénéficiant d'un accompagnement technique pour les aménagements structurants.

Le dossier devra être transmis soit en version électronique sur une plateforme de téléchargement dont l'adresse pourra être obtenue au 01.43.93.87.36 ou au 01 43 93 87 41, soit par courrier adressé à :

Monsieur le Président du Conseil départemental

Hôtel du Département

Direction du Développement et des Mobilités

93 006 BOBIGNY CEDEX

Article 5 : Instruction de la demande de subvention

Le Département procédera systématiquement à une visite sur place pour instruire la demande de subvention. Le CHEC ne pourra en aucun cas être attribué pour financer des travaux déjà entrepris.

Lorsque le dossier de demande de subvention est complet, le Département adresse au demandeur un accusé de réception qui ne vaut pas attribution de subvention.

La subvention sera accordée par délibération de la commission permanente du conseil départemental. La décision attributive sera notifiée au bénéficiaire qui dispose alors d'un délai de vingt-quatre mois pour réaliser les travaux subventionnés et en adresser au Département la déclaration d'achèvement ; à défaut le bénéfice de la subvention serait perdu.

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits votés chaque année.

Article 6 : Perte du bénéfice de la subvention.

Le bénéfice de la subvention accordée est perdu dans les cas suivants :

- les travaux ont été entrepris avant notification de l'octroi de la subvention ;
- les travaux n'ont pas été achevés dans les vingt-quatre mois suivant cette notification ;
- le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations.

Article 7 : Versement de la subvention

Le Département constatera sur place la bonne réalisation des travaux permettant le versement de la subvention.

Celle-ci est versée après achèvement complet des travaux après que le Département aura constaté la bonne réalisation des travaux conformément à l'article 4 du règlement et à l'acte d'engagement signé par le demandeur (annexe 3).

Le bénéficiaire devra fournir :

- la ou les factures acquittées, si les travaux ont été réalisés par une entreprise ;
- la ou les factures d'achat de matériaux si les travaux ont été réalisés en autoconstruction ;
- un relevé d'identité bancaire dont la dénomination devra correspondre à l'identité qu'il aura indiquée sur le dossier de demande.

Pour les copropriétés, l'obtention d'un numéro de SIRET est indispensable pour permettre le versement de la subvention.

Article 8 : Durée

Le dispositif CHEC s'achèvera le 31 décembre 2021.

Aucune demande déposée après le 30 juin 2021 ne sera examinée.

Article 9 : Soutien bonifié

Le Département pourra bonifier son soutien, par l'attribution d'une subvention complémentaire, pour récompenser les opérations les plus emblématiques. Le montant d'un tel soutien bonifié ne pourra cependant excéder 90% du coût hors taxes des travaux.

Article 10 : Publicité

Le Département pourra utiliser à des fins promotionnelles et publicitaires tout ou partie des photographies fournies dans le dossier de demande de subvention ou prises après la réalisation des travaux, sur tout support et sans limitation de temps. À cet effet, les bénéficiaires devront s'assurer que les photographies sont libres de droits d'image et de droits artistiques et que leur utilisation est autorisée par le maître d'œuvre s'il en est un.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation du Département dans tout support de communication dont il serait l'auteur (plaquettes de présentation, documents publicitaires ou autres supports). Il devra en outre faire figurer dans tout document publicitaire le logo officiel du Département. Un exemplaire du support de communication sera transmis pour information au Département (DDM mission cadre de vie).

Article 11 : Litiges

Le non-respect des engagements souscrits auprès du Département ainsi que toute fausse déclaration lors la demande de subvention entraînerait l'annulation de la subvention allouée et son remboursement au Département.

ANNEXE 1

A titre d'exemples, voici une liste indicative des travaux / aménagements / équipements éligibles à l'attribution d'une subvention par le biais du dispositif CHEC :

Aménagements ou création d'espaces extérieurs :

- aménagement ou création de potager (en pleine terre ou hors sol dans des bacs) ;
- aménagement ou création d'espaces verts ludiques (coin détente avec banc et/ou jeu pour enfants) ;
- requalification des espaces extérieurs (résidentialisation, à l'exception des projets dont l'objet essentiel serait la sécurisation) ;
- requalification des paliers et couloirs d'accès aux logements pour en faire des espaces partagés ;
- aménagements ou création en espaces partagés au sein de l'habitat privé ;
- végétalisation des toitures ou façades ;
- végétalisation d'espaces extérieurs ;
- aménagement d'espaces ludiques ou d'échanges accueillant des habitants ;
- abris de jardin (dans le cas de jardins partagés) ;
- composteur (jusqu'à 5 bacs subventionnables par ensemble immobilier) ;
- récupérateurs d'eau de pluie ;
- travaux d'accès aux toitures partagées ; ;
- etc .

Aménagements ou création d'espaces intérieurs :

- locaux à vélos sécurisés avec ou sans prises pour recharge électrique ;
- locaux à poussettes ;
- bornes à usage collectif pour véhicules électriques ;
- places de stationnement pour véhicules partagés ;
- création, aménagement et rachat de lots ayant pour objectifs la création de locaux communs de services à l'exclusion de l'équipement mobilier des locaux ;
- buanderie ;
- atelier ;
- salle commune (local dédié aux réunions du conseil syndical / événements festifs) ;
- local à musique ;
- salle de sport ;
- salle de télétravail ;
- studio partagé (destiné à l'accueil transitoire de membres de la famille) ;
- création, aménagement et rachat de lots, hors honoraires et droits de mutation, ayant pour objectifs la création de locaux communs pour les déplacements. À l'exclusion de l'équipement mobilier des locaux et de l'aménagement intérieur ;

- etc.

Partage de service et communication :

- Mise en place d'un site pour échanger avec le syndic et entre copropriétaires : déclaration des petits dégâts, proposition de travaux par les copropriétaires pour réduire les charges ;

- Plateforme d'échange de services entre copropriétaires ;

- etc.

À l'exclusion du matériel.

ANNEXE 2

Liste des pièces à fournir pour l'instruction de la demande.

Pour le parc de logements privés :

- le procès-verbal de l'assemblée générale validant le projet et sa faisabilité et autorisant le syndic ou un autre mandataire à représenter la copropriété le lotissement, ou toute autre forme juridique éligible à l'article 1 du règlement ;
- un dossier technique comprenant une présentation générale du projet avec son devis descriptif et estimatif et le cas échéant les études techniques et diagnostics préalables aux travaux (annexe 2 du règlement) ;
- l'acte d'engagement (annexe 3 du règlement) ;
- le plan prévisionnel de financement comportant les aides publiques sollicitées ou obtenues ;
- le relevé d'identité bancaire dont la dénomination devra correspondre à l'identité que le bénéficiaire aura indiquée sur le dossier de demande ;
- pour les syndicats de copropriété, le numéro de SIRET est obligatoire pour la mise en paiement ;
- dans le cas où un syndic professionnel dépose la demande, la copie de sa carte professionnelle « gestion immobilière » en cours de validité ;
- l'attestation du maître d'oeuvre sur la conformité des travaux ou attestation de l'opérateur ;
- toutes pièces descriptives permettant la compréhension du projet ;
- des photos pour permettre de visualiser le projet le cas échéant ;
- dans le cas où une association dépose la demande, tout élément démontrant qu'il y a eu concertation/association des habitants (rapport, compte rendu...).

Pour le parc de logements sociaux :

- un dossier technique comprenant une présentation générale du projet avec son devis descriptif et estimatif et le cas échéant les études techniques et diagnostics préalables aux travaux (annexe 2 du règlement)
- un rapport rendant compte de la concertation effectuée avec les habitants concernés
- l'acte d'engagement (annexe 3 du règlement)
- le plan prévisionnel de financement comportant les aides sollicitées
- le relevé d'identité bancaire en original du compte bancaire sur lequel devra être versée la subvention départementale
- l'attestation du maître d'oeuvre sur la conformité des travaux ou attestation de l'opérateur
- toutes pièces descriptives permettant la compréhension du projet
- des photos pour permettre de visualiser le projet le cas échéant.

Liste des pièces à fournir pour le versement de la subvention.

- la ou les factures acquittées, si les travaux ont été réalisés par une entreprise et les notes d'honoraires ;
- la ou les factures de matériaux si les travaux ont été réalisés en autoconstruction ;
- des photos après réalisation des travaux ;
- le plan de financement définitif avec la notification des autres subventions obtenues ;

ANNEXE 3

SUBVENTION

.....
La subvention est destinée à contribuer à la transition écologique, au mieux vivre ensemble et à consolider les liens entre les résidents dans l'habitat collectif social ou privé.

La décision de la commission permanente accordant la subvention sera notifiée au bénéficiaire par le Département.

Le versement de la subvention départementale est conditionné à la signature préalable, par le demandeur, d'un acte d'engagement définissant les clauses à respecter.

La subvention sera versée après achèvement des travaux sur production des originaux des factures acquittées :

- la ou les factures acquittées, si les travaux ont été réalisés par une entreprise et les notes d'honoraires ;
- la ou les factures de matériaux si les travaux ont été réalisés en autoconstruction.

Dans le cas où les travaux pour lesquels la subvention a été accordée n'auraient pas été achevés dans les vingt-quatre mois suivant la notification de la décision d'attribution, la subvention accordée serait annulée.

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je soussigné·e,

Prénom et
Nom.....

Adresse.....
.....

Agissant en qualité de représentant de l'habitat collectif situé à l'adresse suivante :

.....
.....

- habitat collectif à gestion privée *
- habitat participatif
- mono propriété à bailleur unique
- associations foncières ou syndicales libres
- union de syndicats de copropriétaires
- habitat collectif à gestion sociale
- associations loi 1901

** Pour le parc de logements privés, les travaux doivent être votés par l'assemblée générale des copropriétaires ou par l'association syndicale et exécutés dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur.*

M'engage à respecter le règlement départemental du dispositif CHEC transmis lors du dépôt du dossier et les points suivants :

1. les travaux faisant l'objet de la demande de subvention ne devront pas démarrer avant l'accord adressé par le Département, ils devront être achevés dans les vingt-quatre mois suivant la notification de la décision d'octroi de la subvention ;
2. la subvention devra être exclusivement affectée au financement des travaux faisant l'objet de la demande de subvention ;
3. les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur ;
4. les locaux rénovés ou construits avec la participation du Département dans le cadre de la demande de subvention, ne devront pas recevoir une autre destination que celle prévue dans la demande, ni faire l'objet d'une cession à titre gracieux ou onéreux ;
5. les originaux des factures acquittées et l'attestation d'exécution des travaux par le maître d'œuvre ou l'opérateur fournis en fin de travaux devront être conformes à la demande de subvention ;

Autorise le Département à utiliser à des fins promotionnelles et publicitaires tout ou partie des documents fournis dans le dossier, sur tout support et sans limitation dans le temps (photos comprises et libre de droit) ;

Reconnais être informé que le non-respect de ces engagements ou toute déclaration frauduleuse entraînera l'annulation de la subvention de plein droit sans préavis.

Fait à

Le

Signature

ANNEXE 4

DISPOSITIF CHEC : DEMANDE DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

COMMUNE :	DÉNOMINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER :
	PORTEUR DE PROJET: <input type="radio"/> habitat collectif à gestion privée <input type="radio"/> habitat participatif <input type="radio"/> mono propriété à bailleur unique <input type="radio"/> associations foncières ou syndicales libres <input type="radio"/> union de syndicats de copropriétaires <input type="radio"/> habitat collectif à gestion privée <input type="radio"/> association loi 1901 <input type="radio"/> bailleur social

ADRESSE DES TRAVAUX :	
NUMÉRO CADASTRAL :	

**POUR LES COPROPRIÉTÉS ET AUTRES
TYPES D'HABITAT PRIVÉ SOUMIS AU VOTE
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

CONSEIL SYNDICAL : Nom, Prénom et coordonnées du Président (mail, téléphone...):	
SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ :	

COPROPRIÉTÉ PLACÉE EN DISPOSITIF PUBLIC D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT	OPAH	PDS	POPAC	AUTRE
Dates début et fin				

DATE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE COPROPRIÉTÉ :	
---	--

TYPE DE TRAVAUX VOTÉS (objet de la demande) :	
--	--

POUR LES AUTRES TYPES D'HABITAT PRIVÉ	
REPRÉSENTANT : Nom, prénom et coordonnées (mail, téléphone...):	

POUR LE PARC SOCIAL	
BAILLEUR SOCIAL : Nom, prénom et coordonnées (mail, téléphone...):	

PERSONNE RÉFÉRENTE DU PROJET	
Nom prénom :	
Téléphone :	
Adresse :	

CARACTÉRISTIQUES DE L'HABITAT :	
Année de construction :	
Matériaux de construction :	
Label de construction :	
Nombre de bâtiments :	
Nombre de logements :	
Typologies et surfaces de logements :	
Nombre de commerces ou locaux professionnels :	

DESCRIPTION DU PROJET :	
--------------------------------	--

COORDONNÉES DE L'ENTREPRISE CHOISIE (mail, adresse, téléphone...)	
MONTANT DU DEVIS HT	

MAÎTRE D'ŒUVRE OU OPÉRATEUR (mail, adresse, téléphone,)	
MONTANT DU DEVIS HT	

MONTANT DE LA SUBVENTION DEMANDÉE	MONTANT DES TRAVAUX PRIS EN COMPTE HT

MONTANT DES AUTRES AIDES PUBLIQUES PRÉVISIONNELLES OU JUSTIFIÉES	

PARTIE A REMPLIR PAR LE DÉPARTEMENT

COMITE TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL	DATE	PROJET RÉPONDANT EFFECTIVEMENT AUX OBJECTIFS DE L'INITIATIVE : <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
		AVIS : <input type="radio"/> FAVORABLE <input type="radio"/> DÉFAVORABLE

MONTANT DE LA SUBVENTION PROPOSE À LA COMMISSION PERMANENTE PAR LE COMITÉ TECHNIQUE	
--	--

Délibération n° du 18 avril 2019

CHÈQUE HABITAT ÉCOLOGIQUE ET CITOYEN (CHEC) – NOUVEAU RÈGLEMENT.

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget départemental,

Vu le rapport de son président,

Les deuxième et sixième commissions consultées,

après en avoir délibéré,

- ABROGE sa délibération n° 2017-XII-78 du 14 décembre 2017 portant règlement du dispositif CHEC « Chèque Habitat Écologique et Citoyen en Seine-Saint-Denis » ;

- ADOPTE le nouveau règlement du dispositif CHEC ci-annexé ;

- DÉLÈGUE compétence à sa commission permanente pour ajuster, compléter ou réviser ce nouveau règlement ;



- DÉLÈGUE compétence à sa commission permanente pour allouer les subventions du nouveau dispositif « CHEC ».

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.